



Direction générale déléguée à la fabrique de la
ville écologique et solidaire
Direction urbanisme et habitat
Cellule de gestion

Décision n°2025-750

Objet : Commune de Nantes - ZAC du Bas-Chantenay - Avenant n°1 à la convention conclue entre le constructeur, ARC PROMOTION OUEST représentée par monsieur Benjamin HAGUENAUER, l'aménageur, Nantes Métropole Aménagement et Nantes Métropole, concédant - Participation aux coûts des équipements

Réf. : 2.1.6

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 12.4.2) portant délégation du Conseil à la Présidente afin de prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention, et de son/ses avenant(s), ayant pour objet de fixer les conditions de participation des constructeurs au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC),

Vu l'arrêté n°2025-43 du 21 mai 2025 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant que la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté à vocation habitat relèvent de la compétence de Nantes Métropole selon la délibération n°2010-82 du 25 juin 2010 du conseil de Nantes Métropole, et de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 portant déclaration d'intérêt communautaire des zones d'aménagement concerté à vocation habitat et transfert à la Communauté urbaine de Nantes des zones d'aménagement concerté à vocation habitat existantes,

Considérant qu'à ce titre, Nantes Métropole est le concédant de la concession d'aménagement de la ZAC du Bas-Chantenay (dossier de création approuvé le 28 juin 2019) sur le territoire de la commune Nantes, signée le 22 novembre 2016 avec Nantes Métropole Aménagement, l'aménageur,

Considérant la délibération du Conseil métropolitain du 30 juin 2022 portant sur les cas d'exonération de participation constructeur pour l'ensemble des ZAC de la compétence de Nantes Métropole,

Considérant que la société ARC PROMOTION OUEST, le constructeur, représenté par monsieur Benjamin HAGUENAUER, a déposé et obtenu un permis de construire n° 44109 23 A0430 délivré le 14 mai 2024 pour la réalisation sur un terrain lui appartenant et non acquis auprès de l'Aménageur, sur une parcelle de la commune de Nantes, cadastrées IV474 et IV475, portant sur un projet de création

d'un immeuble de bureaux représentant une surface de plancher de 5 650 m², soit une participation du constructeur fixée à 847 500 euros,

Considérant que la société ARC PROMOTION OUEST souhaite faire évoluer son programme, lequel fait l'objet d'un permis de construire modificatif déposé le 21 février 2025 augmentant la surface plancher des bureaux, qui passe de 5 650 m² à 5 672 m²,

Considérant que le Constructeur a procédé au premier versement de la participation convenue dans le cadre de la convention de participation du 8 mars 2024, soit une somme de 423 750 euros. Au regard de la modification de la surface de plancher destinée aux bureaux, le Constructeur procédera, dans les mêmes conditions que celles de la convention de participation initiale, à un versement du montant de 850 800 €, soit 3 300 euros de plus que la participation initialement prévue de 847 500 euros. Le second versement pour le solde sera donc de 427 050 euros,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme, pour les constructions édifiées sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, une convention doit être conclue entre l'aménageur et le constructeur afin de déterminer les conditions de participation du constructeur au coût des équipements publics de la ZAC,

Considérant qu'il y a donc lieu de conclure une convention de participation au coût des équipements publics de la ZAC,

Décide

Article 1. Commune de Nantes - ZAC Bas Chantenay – Avenant n°1 à la convention conclue entre le constructeur, Benjamin HAGUENAUER représentant de la société ARC PROMOTION OUEST, l'aménageur, Nantes Métropole Aménagement et Nantes Métropole, concédant - Participation aux coûts des équipements – Montant de la participation financière additionnel due par le constructeur à l'aménageur, déduction faite de la somme due et déjà versée au constructeur par l'aménageur suite au premier versement effectué dans le cadre de la convention de participation initiale : 427 050 €

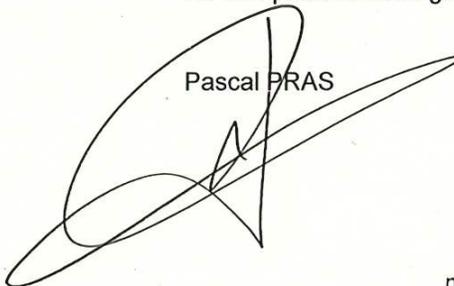
Article 2. Cette convention est sans effet financier pour Nantes Métropole.

Article 3. De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 28 AOUT 2025

Pour la Présidente
Le vice-président délégué

Pascal PRAS



mis en ligne le :

02 SEP. 2025